

MAIRIE DE DEULEMONT PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe et leur nationalité, peuvent signer un Pacs. Mais **il n'est pas possible** de signer un Pacs :

- Entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle-fille
- Si l'un des partenaires est déjà marié
- Si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- Si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

Où faire la demande ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- Soit aux officiers d'état civil de la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune
- Soit à un notaire en cas de convention notariée
- Soit, pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger, au consulat de France compétent.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

1. Vous devez rédiger un contrat (ou convention) et une déclaration conjointe :
 - Rédigez vous-même la convention ou utilisez le formulaire CERFA n°15726-01
 - Complétez le formulaire de déclaration conjointe CERFA n°15725-01
 - Ou adressez-vous à un notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs.Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.
Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.
2. Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Comment se déroule la procédure en mairie ?

La liste des pièces et justificatifs à produire pour l'enregistrement d'un PACS peut être retirée en Mairie ou demandée à l'adresse mail suivante : accueil@mairie-deulemont.fr

Par la suite, le dossier pourra être déposé à l'accueil de la mairie.

Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service état civil. **Si le dossier est complet**, le service vous fixera **un rendez-vous** pour l'enregistrement du Pacs

Les **originaux** de vos pièces justificatives seront à fournir **obligatoirement** lors du rendez-vous où les **2 partenaires** du Pacs **devront être présents**.

Aucune demande d'acte ne sera faite par le service Etat Civil.

La déclaration conjointe sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera elle aussi enregistrée mais elle vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs. Dès l'inscription sur le registre, votre Pacs prend effet.

Important : condition de résidence commune

Les partenaires n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés au jour de l'enregistrement du Pacs quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). Ce ne peut être par conséquent une résidence secondaire. Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. L'attention des intéressés est appelée sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale. Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier de l'état civil rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale. Les intéressés disposent alors d'un recours devant le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 1^{er} alinéas 5 et 6 du décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 modifié)

Dans tous les cas :

Une convention de PACS (en un seul original) qui peut simplement indiquer : " Nous, nom, prénoms, date et lieu de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil"(Le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable).

Ou le modèle de convention à compléter formulaire CERFA n°15426*01. Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune

Formulaire CERFA n°15725-01 à compléter

Pièces d'identité : photocopie + original (carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour en cours de validité)

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Partenaires de nationalité française:

□ **Acte de naissance** : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. Le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs...)

– Acte de naissance en copie Intégrale ou extrait avec filiation

. **pour les personnes nées en France**, la demande se fait à la **mairie du lieu de naissance**, acte **datant de moins de 3 mois** au jour de rendez-vous

. **pour les français nés à l'étranger**, adressez-vous au **Service Central de l'Etat Civil de Nantes**, acte **datant de moins de 3 mois** au jour de rendez-vous.

Important : Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit obligatoirement figurer dans l'acte de naissance. et le livret de famille qui correspond à l'ancienne union et qui porte la mention du divorce.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en **demandeur le contenu** au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'Etat Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger)

Partenaires de nationalité étrangères:

- **Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger)**

Selon les pays l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille. Dans certains cas, il peut être dispensé de légalisation ou d'apostille (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)

Si l'acte n'est pas rédigé en Français, veuillez le faire traduire par un traducteur assermenté.

- **OU extrait d'acte de naissance plurilingue datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous** (Conv. Vienne 8.9.76) dispensé d'apostille ou de légalisation et de traduction.

- Vous devez rapporter la preuve que vous êtes **célibataire, majeur(e) et que vous avez la pleine capacité juridique**

Cette preuve est généralement rapportée par un **certificat de coutume** (et un **certificat de célibat** si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) **datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous.**

- **certificat de non PACS** de moins de 3 mois au jour du rendez-vous, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - répertoire civil
- **attestation de non inscription au répertoire civil annexe** à demander au SCEC (validité: 3 mois). Si vous vivez en France depuis plus d'un an, pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle.

Partenaires sous protection de l'OFPRA :

- Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez :
 - o une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous)
 - o Un certificat de non-Pacs (datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous) à demander au SCEC

Vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat et de l'attestation de non inscription au répertoire civil.

Si vous êtes divorcé(e), veuf (ve), de nationalité étrangère, des pièces supplémentaires doivent être produites obligatoirement:

si vous êtes divorcé(e) : livret de famille avec la mention du divorce, y compris la page concernant les enfants. La mention du divorce sur l'acte de naissance ne dispense pas de la production du livret. Il ne peut pas être remplacé par le jugement de divorce ou l'acte de mariage

Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.

si vous êtes veuf (ve) : Copie intégrale de l'acte de naissance avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille avec mention du décès. **Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.**